



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n°2023-1819

OBJET: Règles applicables à la présence d'animaux sur la commune.

Le Maire de Gardanne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212-1 et L 2212-2;

Vu le code civil et notamment les articles 1240 à 1244 ;

Vu le code rural, notamment les articles L 211 -1 à L 211-28, L 212-10, L 214-1 à L 214-8, R 215-5 et D 212-63 à D 212-71;

Vu le code de la santé publique et les textes pris pour son application;

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 622-2;

Vu la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2000 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs et griffeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté municipal 2022-168 en date du 15 novembre 2022, relatif à la délégation de signature de Mr le Maire;

Vu la délibération municipale n°2022-145 en date du 20 décembre 2022;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que l'identification des animaux de compagnie est obligatoire ;

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRÊTE

TITRE PREMIER : DIVAGATION DES ANIMAUX

Article 1 : DISPOSITION GENERALE

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sur les voies et lieux publics.

Article 2 : DIVIGATION DES CHIENS ET CHATS EN AGGLOMERATION

Est considéré en divagation :

*Tout chien qui n'est plus sur la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres, ainsi que tout chien abandonné, livré à son seul instinct.

*Tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est plus sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Tout chien ou chat paraissant répondre à ces conditions, seront pris en charge par le gestionnaire de la fourrière animale qui les conduira et les maintiendra jusqu'à reprise par leur propriétaire ou gardien dans le délai de huit jours ouvrés francs, dans les locaux affectés à cet effet. Passé ce délai, s'ils n'ont pas été réclamés par leurs propriétaires ou gardiens, les animaux deviendront la propriété du gestionnaire de la fourrière qui pourra en disposer dans les conditions fixées par la loi.

Article 3 : DIVAGATION AUTRES QUE CHIENS ET CHATS EN AGGLOMERATION

Seront pris en charge, selon les circonstances, soit par le gestionnaire du service de fourrière animale, soit par une association de protection des animaux :

- Tout animal errant sans gardien, ou dont le gardien refuse de se faire connaître, trouvé pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur les terrains communaux.
- Les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune.

Article 4 : FRAIS DE FOURRIERE

Lorsque l'animal est repris par son propriétaire ou son gardien, ce dernier devra s'acquitter des frais de prise en charge et d'hébergement suivant le tarif défini chaque année par le gestionnaire de la fourrière.

De plus, selon les dispositions réglementaires, l'identification des animaux sera effectuée par un procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture aux frais du propriétaire ou du gardien avant reprise de l'animal.

TITRE SECOND : MODALITE DE GARDE DES ANIMAUX

Article 5 : DISPOSITIONS GENERALES

Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de prendre toutes dispositions afin que les modalités de leur garde ne soient pas susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, ou occasionner d'atteinte à la salubrité ou à la tranquillité publiques.

Les dispositions du présent titre s'entendent sans préjudice de l'application, lorsque les circonstances sont réunies :

- Des dispositions prévues au titre premier.
- De l'article L 211-11 du Code Rural qui prévoit :

I. - Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

II. - En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut, sans formalités préalables, ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Il peut faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement. Faute d'être émis dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

III. - Les frais afférents aux opérations de garde et d'euthanasie de l'animal dangereux sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son gardien.

- Mise sous surveillance sanitaire de l'animal :

Tout animal domestique mordeur d'une personne, qu'il soit vacciné ou non contre la rage, doit être placé à la diligence et aux frais de son propriétaire ou de son détenteur sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire, pendant une période de quinze jours.

Pendant la durée de cette surveillance, le chien ne peut être euthanasié sans l'autorisation de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) et doit être présenté trois fois au même vétérinaire sanitaire :

- la première visite dans les 24 heures suivant la morsure,
- la deuxième visite au plus tard le 7ème jour après la morsure,
- la troisième visite le 15ème jour après la morsure.

L'article L 211-14-1 du Code Rural et de la Pêche maritime précise que les maires ont la possibilité de demander auprès d'un vétérinaire inscrit sur une liste départementale une évaluation comportementale d'un chien, quelle que soit sa catégorie, dès qu'il présente des signes de dangerosité

Article 6 : CIRCULATION DES CHIENS SUR L'ESPACE PUBLIC

Tout chien circulant sur la voie et dans les espaces publics doit obligatoirement être tenu en laisse. En outre, il devra être pourvu d'un procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture permettant l'identification de son propriétaire. Cette disposition s'entend sans préjudice des dispositions particulières des règlements des parcs et jardins interdisant l'accès aux animaux ou délimitant des zones d'ébats pour les animaux.

Article 7 : MODALITES DE GARDE DES ANIMAUX DANS LES HABITATIONS, LES LOCAUX A USAGE AUTRE QUE D'HABITATION, LEURS DEPENDANCES, LEURS ABORDS, LES LOCAUX

Il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations et des locaux à usage autre que d'habitation, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre, le comportement, l'état de santé ou les conditions d'entretien pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

Article 8 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Les propriétaires et gardiens d'animaux domestiques sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne sonore pour le voisinage.

Article 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS DANGEREUX

Les chiens de première et seconde catégorie au sens de l'article L 211-12 du Code Rural sont soumis aux dispositions particulières prévues par les lois et règlements les concernant.

En particulier :

1. dispositions applicables aux chiens de première catégorie :

Les chiens dits d'attaque, soit ceux communément appelés pitbulls, boerbulls, ceux assimilables aux chiens de race Tosa sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture, soit plus généralement ceux relevant de la première catégorie au sens de l'article L 211-12 du Code Rural, doivent être stérilisés. Cette opération est constatée par un certificat vétérinaire.

L'accès aux transports en commun, aux locaux ouverts au public, et à tous lieux publics à l'exception de la voie publique leur est interdit. Le stationnement de ces animaux est également interdit dans les parties communes des immeubles collectifs et sur les parties de la voie publique réservée aux piétons. Sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs, ces animaux peuvent circuler s'ils sont muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

2. dispositions applicables aux chiens de deuxième catégorie :

Les chiens de race Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa ainsi que les chiens assimilables aux chiens de race Rottweiler doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure lorsqu'ils se trouvent sur la voie publique ou dans les lieux publics, les locaux ouverts au public, les transports en commun et les parties communes des immeubles collectifs.

3. permis de détention:

Les propriétaires ou détenteurs de chiens de première et deuxième catégorie résidant dans la commune sont tenus, conformément à l'article L 211-14 du Code Rural, de déposer une déclaration en Mairie afin d'obtenir un permis de détention.

Pièces nécessaires pour l'obtention:

- Justifiant de l'identification du chien conforme à l'article L 214-5 du Code Rural,
- Justifiant de la vaccination antirabique du chien en cours de validité,
- Pour les chiens mâles ou femelles de première catégorie, le certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal,
- Justifiant d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire ou du détenteur sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions. Une fois la déclaration déposée, le propriétaire ou détenteur doit pouvoir justifier en permanence le respect des conditions énumérées ci-dessus.

TITRE TROISIEME : SALUBRITE ET PROPRETE PUBLIQUES**Article 10 : DEJECTIONS CANINES**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie et des espaces publics, y compris les caniveaux.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

Cette disposition s'entend sans préjudice des dispositions de l'article R 116-2 du code de voirie routière et de la décision municipale n°2022-145.

Article 11 : ANIMAUX PROLIFIQUES

Il est interdit de nourrir les animaux errants, sauvages, ou redevenus tels en tous lieux publics. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. En toutes circonstances, les aliments et déchets seront détenus de manière à ne pas attirer les animaux (chiens, chats, rongeurs, pigeons, etc...).

Les propriétaires et copropriétaires, les occupants de tous locaux, les syndicats d'immeubles, sont tenus, chacun pour ce qui les concerne, d'aménager, d'entretenir et d'utiliser les locaux de manière à ce qu'ils ne servent pas de refuge aux animaux visés au précédent alinéa, notamment :

- En supprimant les possibilités d'abri permettant aux pigeons de nidifier (accès aux greniers, appentis et autres refuges offerts par des bâtiments dégradés),
- En protégeant les bâtiments, corniches, gouttières... par des dispositifs permettant en tant que de besoin d'empêcher les oiseaux de se poser,

- En aménageant et entretenant les plantations d'arbres et d'arbustes de façon à ne pas favoriser l'implantation de dortoirs d'étourneaux,
- En entretenant les plantations de manière à ne pas laisser proliférer les insectes et leurs larves,
- En rendant étanches les canalisations d'évacuation des eaux, de façon à ne pas laisser le passage aux rongeurs,
- En procédant en tant que de besoin à des opérations de désinsectisation et dératisation,
- En dératisant les bâtiments avant de procéder à leur démolition,
- En assurant le nettoyage régulier des endroits souillés pour éviter le développement de situations d'insalubrité.

TITRE QUATRIEME : IDENTIFICATION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Article 12 : DISPOSITIONS GENERALES

Il est obligatoire d'identifier son animal de compagnie, chien, chat, furet :

- pour les chiens, l'identification doit être effectuée avant l'âge de 4 mois ;
- pour les chats, l'identification doit être effectuée avant l'âge de 7 mois. Cette obligation est également valable pour tous les spécimens nés après le 1^{er} janvier 2012.
- Pour les furets, l'identification doit être faite pour un animal âgé de plus de 7 mois et né après le 1 novembre 2021.

Article 13 : METHODES D'IDENTIFICATION

L'identification peut être réalisée selon deux méthodes par des professionnels habilités :

- par un tatouage de lettres et de chiffres sur la peau de la face interne du pavillon de l'oreille ou à l'intérieur de la cuisse ;
- par une puce électronique de la taille d'un grain de riz, injectée sous la peau. Le code, composé de 15 chiffres, pourra être lu grâce à un lecteur spécial et permettra l'identification de l'animal.

Quelle que soit la méthode, le principe est d'attribuer un numéro unique à chaque animal et de l'enregistrer dans un fichier national avec les coordonnées du propriétaire. En cas de changement de numéro de téléphone, de nouvelle adresse (même provisoire au moment des vacances) ou de décès d'un animal, il est impératif de mettre à jour ces informations via le fichier national I-cad des chiens, des chats et des furets.

TITRE CINQUIEME : DISPOSITIONS GENERALES**Article 14 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 15 :

Tous les arrêtés municipaux antérieurs concernant les règles applicables à la présence d'animaux sur la commune sont abrogés dès la parution du présent arrêté.

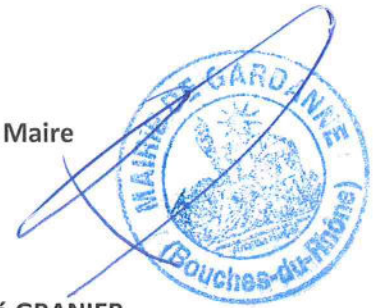
Article 16 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 18 octobre 2023.

Le Maire

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

affiché le :

